

L'ITM contrôle-t-elle la conformité des entreprises à la loi sur les lanceurs d'alerte ?

Réponse courte

Oui, mais sans pouvoir de sanction propre. L'Inspection du travail et des mines figure au point 5° de l'article 18 (1) de la loi du 16 mai 2023 parmi les **vingt-trois autorités compétentes**. À ce titre, elle reçoit les signalements externes relevant de ses missions, vérifie l'établissement des canaux internes et peut demander par écrit tous les renseignements nécessaires.

Elle ne prononce toutefois pas l'amende. L'article 18 (4) range l'ITM parmi les **onze autorités** qui, après examen, communiquent le dossier à l'**Office des signalements** : c'est l'Office qui décide de l'amende administrative de **1 500 à 250 000 euros**, sous le contrôle du tribunal administratif saisi dans le mois.

Ce circuit fonctionne, mais sans aboutir pour l'instant. Les **dix dossiers** reçus par l'Office en 2024 lui venaient tous de l'ITM ; trois ont été clôturés sans suite, sept restaient en instruction, et **aucune amende** n'a été prononcée cette année-là.

Définition

L'**autorité compétente**, au sens de la loi du 16 mai 2023, est l'une des vingt-trois autorités limitativement énumérées à l'article 18 (1), chargées de recevoir les signalements externes dans les limites de leurs missions et compétences respectives. L'ITM y côtoie notamment la CSSF, la CNPD, l'Autorité de la concurrence et l'Administration des contributions directes. L'**Office des signalements** ne figure pas dans cette liste : il n'est pas un canal de signalement externe, mais un organe d'information et de conseil doublé d'une **autorité de sanction par substitution**.

Conditions d'exercice

Le contrôle de l'ITM s'exerce dans deux cadres distincts, l'un déclenché par un signalement, l'autre indépendant de toute alerte.

Élément	Détail
Réception des signalements externes	Dans les limites de ses missions et compétences, par écrit et oralement, dans une des trois langues administratives ou toute autre langue qu'elle admet (art. 18 (1) et 17 (3))
Vérification des canaux internes	L'autorité vérifie auprès des entités privées de son champ l'établissement des canaux et peut demander toute information utile pour évaluer leur conformité (art. 6 (7))
Demande de renseignements	Adressée par écrit à l'entité visée par le signalement ou en cas de manquement aux articles 6 et 7, en veillant à la confidentialité de l'identité de l'auteur (art. 18 (2))
Rencontre en personne	Organisée dans un délai raisonnable sur demande de l'auteur du signalement (art. 17 (3))
Saisine erronée	Transmission obligatoire à l'autorité réellement compétente, avec information de l'auteur (art. 19 (2))
Coordonnées du canal externe	alert.externe@itm.etat.lu et (+352) 247-76104

Modalités pratiques

Les délais qui s'imposent à l'ITM une fois saisie ne sont pas ceux de la procédure interne de l'entreprise.

Aspect	Détail
Accusé de réception	Sept jours, sauf demande contraire de l'auteur ou risque pour la protection de son identité (art. 19)
Retour d'information	Trois mois, portés à six mois dans des cas dûment justifiés (art. 19)
Clôture possible	Violation manifestement mineure (art. 19 (4)) ; signalement répétitif sans élément nouveau, par décision motivée notifiée (art. 19 (5))
Réexamen des procédures	Au moins tous les trois ans (art. 21)
Suite donnée au manquement	Communication du dossier à l'Office des signalements, qui peut prononcer l'amende (art. 18 (4))
Recours de l'entreprise	Recours en réformation devant le tribunal administratif dans le mois de la notification de la décision (art. 18 (7))

Pratiques et recommandations

La compétence de l'ITM s'arrête à ses missions. Un signalement portant sur une fraude fiscale, un manquement au traitement des données ou une infraction de concurrence ne relève pas d'elle, et l'article 19 (2) l'oblige alors à le transmettre à l'autorité réellement compétente en informant son auteur. Une entreprise qui reçoit une demande de renseignements de l'ITM sur un sujet étranger au droit du travail a donc intérêt à vérifier le fondement de la saisine avant de répondre.

Le contrôle ne porte pas seulement sur l'existence d'un canal. L'article 6 (7) vise l'évaluation de la conformité des canaux mis en place, ce qui englobe les six éléments de l'article 7 : sécurisation empêchant l'accès du personnel non autorisé, accusé de réception sous sept jours, service impartial désigné, suivi diligent, retour dans les trois mois et information sur les canaux externes. Un dispositif existant mais silencieux sur la voie externe reste incomplet.

Répondre reste l'unique option raisonnable : le refus de fournir les renseignements demandés, comme la communication de renseignements incomplets ou faux, constitue un manquement distinct puni de la même amende que l'absence de canal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 18 (1), point 5° de la loi du 16 mai 2023	Désignation de l'Inspection du travail et des mines parmi les vingt-trois autorités compétentes
Art. 18 (2)	Demande écrite de renseignements et préservation de la confidentialité de l'identité
Art. 18 (4)	Communication du dossier à l'Office des signalements, qui prononce l'amende à la place de l' <u>ITM</u>
Art. 18 (5)	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros, maximum doublé en cas de récidive dans les 5 ans
Art. 18 (7)	Recours en réformation devant le tribunal administratif dans le mois
Art. 6 (7)	Vérification de l'établissement et de la conformité des canaux internes
Art. 19	Accusé de réception sous sept jours, retour d'information à trois ou six mois, transmission et clôture
Art. 9	Missions de l'Office des signalements, organe d'information, de sensibilisation et de recommandation

L'Office des signalements n'est pas un guichet de dépôt d'alertes et ne figure pas parmi les autorités compétentes : le saisir directement ne vaut pas signalement externe. Son canal externe n'est ouvert qu'aux dossiers relevant des autorités dépourvues de pouvoir de sanction propre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.